

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00424

INDEMNISATION DE SAINT-ETIENNE METROPOLE LIEE A UN RISQUE D'EFFONDREMENT DE LA VOIRIE SUITE A UN GLISSEMENT DE TERRAIN CHEZ MONSIEUR ROLLAND SIS LES ROCHES DE SCIAU SUR LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER APRES DES TRAVAUX EFFECTUES PAR LES ETABLISSEMENTS APHEOS - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code civil, notamment son article 2044,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Monsieur Rolland est propriétaire de parcelles scindées par une ancienne voie communale devenue Métropolitaine,

CONSIDERANT qu'après avoir équipé sa propriété d'une micro station d'assainissement installée par la société APHEOS, Monsieur Rolland constatait un glissement de terrain sis les Roches de Sciau sur la commune de la Valla-en-Gier concernant le talus qui menaçait la voirie d'effondrement,

CONSIDERANT qu'après une expertise sur place, il est conclu que le glissement de terrain est la conséquence de l'opération de rabotage du talus et de son pied par le terrassement effectué par les établissements APHEOS,

CONSIDERANT que lors de la réunion d'expertise, il a été convenu contradictoirement entre les parties que les travaux consistent en la réparation de l'ouvrage d'arts de la voie par enrochement pour 29 818,66 € TTC suivant le devis Nouvetra et à la mise en place d'une micro station par les établissements APHEOS pour un montant de 11 105,38 € HT,

CONSIDERANT qu'afin de mettre fin à ce litige, et après concessions réciproques il y a lieu de conclure un protocole entre les trois parties,

DECIDE

ARTICLE 1

Un protocole transactionnel est conclu entre Saint-Etienne Métropole, Monsieur Rolland et les établissements APHEOS.

ARTICLE 2

Le protocole d'accord prévoit que 29 818.66 € TTC seront versés à Saint Etienne Métropole par les établissements APHEOS concernant la réparation de l'ouvrage d'arts.

Cette société effectuera également les travaux de mise en place d'une micro station chez Monsieur Rolland pour un montant de 11 105,38 € HT.

VIA DOTELEC - iXBus

02 ALU-042-24623770-25230415-C232304240

DATE D'AFFICHAGE : 11 mai 2020

ARTICLE 3

La recette correspondante sera affectée au budget de l'exercice 2020 – Section de fonctionnement - chapitre 011 et chapitre 75.

ARTICLE 4

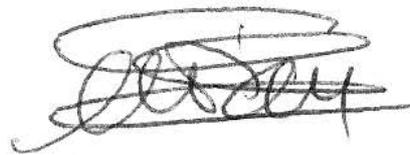
La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/05/2020
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, loopy flourish above the name.

Gaël PERDRIAU